

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

09 Août 2016

58^{eme} année

N°1367

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

- 20 Juillet 2016** **Loi n°2016-019** autorisant la ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis sur la promotion et la protection mutuelle des investissements signée le 21 octobre 2015 à Nouakchott.....631
- 20 Juillet 2016** **Loi n°2016-020** autorisant la ratification de la Convention de crédit signée le 02 Février 2016 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée au financement du projet de renforcement de l'Interconnexion Electrique entre la Mauritanie et le Sénégal (ligne Nouakchott-Tobène).....631

- 20 Juillet 2016** **Loi n° 2016-021** autorisant la ratification du Traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) adopté à N'Djamena (Tchad) le 16 février 2013 par la conférence des chefs d'Etat.....632
- 20 Juillet 2016** **Loi n°2016-022** autorisant la ratification de la Convention de crédit signée le 06 Avril 2016 à Manama (Bahreïn) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée à la Participation au financement du projet du Parc Eolien dans la Zone de Boulenoir.....632
- 20 Juillet 2016** **Loi n°2016-023** autorisant la ratification de la Convention de crédit signée le 02 Mars 2016 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), destinée au financement du projet de la Ligne Electrique entre Nouakchott et Nouadhibou (prêt supplémentaire)...632
- 20 Juillet 2016** **Loi n°2016-024** autorisant la ratification de la Convention de crédit signée le 21 décembre 2015 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée au financement du projet de Développement des Réseaux de Transport et de Distribution de l'Electricité.....633
- 27 Juillet 2016** **Loi n°2016-025** autorisant la ratification de la Convention de crédit signée le 22 décembre 2015 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKDEA), destinée au financement du Programme des Opérations de la Caisse de Dépôt et de Développement (pour les années 2016-2019).....634
- 29 Juillet 2016** **Loi n°2016-026** autorisation de l'Accord de coopération dans le domaine de l'élevage, signé le 02 Septembre 2007 à Khartoum, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Soudan.....634
- 29 Juillet 2016** **Loi n°2016-027** Relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains.....634
- 29 Juillet 2016** **Loi n°2016-028** Portant modification de certaines dispositions de la loi n°2010-043 du 21 Juillet 2010 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique.....641
- 29 Juillet 2016** **Loi n° 2016-029** abrogeant et remplaçant la loi n° 97-021 du 16 juillet 1997 Portant organisation et développement de l'éducation physique et des sports.....643

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense National

Actes Divers

- 20 juin 2016** **Décret n°169-2016** Portant nomination d'un élève-officier médecin de l'Armée Nationale au grade de Médecin lieutenant.....651
- 28 Juin 2016** **Décret n°171-2016** Portant nomination d'Officier de l'Armée Nation Aux grades Supérieurs.....651
- 28 Juin 2016** **Décret n°172-2016** Portant promotion aux grades Supérieur à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.....653

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Divers

- 14 juin 2016** **Décret n°2016-111** Portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'Agence de Promotion d'Accès Universel des Services.....654
- 31 Mai 2016** **Arrêté n°0243** Portant nomination des membres de la Commission spéciale de passation des marchés Publics du programme national intégré d'appui à la décentralisation, au développement local et à l'emploi des jeunes (PNIDDLE).....654
- 31 Mai 2016** **Arrêté n°0246** Portant nomination d'un agent comptable.....654

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

- 24 Mai 2016** **Arrêté n°450** Portant la mise en place d'une commission Technique chargée du suivi de l'octroi des titres miniers et de la négociation des conventions minières.....654
- 02 Mai 2016** **Arrêté Conjoint n°394** Portant autorisation pour le Groupement CCC-CDE à importer des substances explosives destinées exclusivement aux travaux de réalisation de la route Atar-Tidjikdja..... 656

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

- 31 Mai 2016** **Arrêté n°0244** Portant Admission à la retraite de certains Fonctionnaires (A compter du 01 Avril 2016).....656
- 11 juillet 2016** **Arrêté Conjoint n° 332** portant nomination et reconversion de certains fonctionnaires.....

Ministère de la Santé

Actes Divers

- 30 Mai 2016** **Arrêté n°0241** Portant nomination de deux Fonctionnaires.....657
- 31 Mai 2016** **Arrêté n°0242** Portant Régularisation de la situation Administrative
d'un Fonctionnaire.....658

Ministère Des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 29 Juin 2016** **Décret 2016-117** Portant délimitation du domaine public terrestre
et maritime du Port de Tanit et l'implantation d'un pole
halieutique.....658
- 29 Avril 2016** **Arrêté n°393** Portant 1^{ère} fermeture de la pêche artisanale
céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche
hauturière de fond, au titre de l'année 2016.....659
- 10 Mai 2016** **Arrêté n°412** modifiant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté
n°393/2016 en date du 29 Avril 2016 portant 1^{ère} fermeture de la pêche
artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la
pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2016.....660
- 18 Mai 2016** **Arrêté Conjoint n°431** Fixant la redevance pour l'occupation
temporaire et révocable du Domaine Public Maritime.....661

Ministère de L'Hydraulique et de l'Assainissement

- 29 juin 2016** **Décret n°2016-119** portant nomination des Membres du Conseil
d'Administration du Centre National des Ressources en Eau
(CNRE).....662

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

- 29 Juin 2016** **Décret n°2016-120** Portant nomination des membres du Conseil
d'Administration de l'Institut National de Musique des Beaux-arts et
des Techniques du spectacle.....663

Ministère Délégué Auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget

- 20 Juillet 2016** **Décret n°2016-136** Portant concession définitive de terrains à
Nouakchott au profit de deux écoles privées 663

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2016-019 autorisant la ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis sur la promotion et la protection mutuelle des investissements signée le 21 octobre 2015 à Nouakchott.

- L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE
 - LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
- DONT LA TENEUR SUIT

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis sur la promotion et la protection mutuelle des investissements signée le 21 Octobre 2015 à Nouakchott.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 Juillet 2016

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya Ould HADEMINE

Ministre de l'Economie et des Finances

El Moctar Ould DJAY

Loi n°2016-020 autorisant la ratification de la Convention de crédit signée le 02 Février 2016 à Nouakchott entre le

Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée au financement du projet de renforcement de l'Interconnexion Electrique entre la Mauritanie et le Sénégal (ligne Nouakchott-Tobène).

- L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI

DONT LA TENEUR SUIT

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de crédit signée le 02 Février 2016 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de trente millions (30.000.000) Dinars Koweitiens, destinée au financement du projet de renforcement de l'Interconnexion Electrique entre la Mauritanie et le Sénégal (ligne Nouakchott-Tobène).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 Juillet 2016

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya Ould HADEMINE

Ministre de l'Economie et des Finances

El Moctar Ould DJAY

**Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des
Mines**

Mohamed Salem BECHIR

Loi n° 2016-021 du 20 Juillet 2016 autorisant la ratification du Traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) adopté à N'Djamena (Tchad) le 16 février 2013 par la conférence des chefs d'Etat.

- **L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE**
- **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI**
- DONT LA TENEUR SUIT**

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) adopté à N'Djamena (Tchad) le 16 février 2013 par la conférence des chefs d'Etat.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 Juillet 2016

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya Ould HADEMINE

**Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération**

Isselkou Ould Ahmed Izid BIH

Loi n°2016-022 autorisant la ratification de la Convention de crédit signée le 06 Avril 2016 à Manama (Bahreïn) entre le

Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée à la Participation au financement du projet du Parc Eolien dans la Zone de Boulenoir.

- **L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE**
- **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI**
- DONT LA TENEUR SUIT**

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de crédit signée le 06 Avril 2016 à Manama (Bahreïn) entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de trente cinq millions (35.000.000) Dinars Koweïtiens, destinée à la Participation au financement du projet du Parc Eolien dans la Zone de Boulenoir.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 Juillet 2016

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya Ould HADEMINE

Ministre de l'Economie et des Finances

El Moctar Ould DJAY

**Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des
Mines**

Mohamed Salem BECHIR

Loi n°2016-023 autorisant la ratification de la Convention de crédit signée le 02 Mars 2016 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), destinée au financement du projet de la Ligne Electrique entre Nouakchott et Nouadhibou (prêt supplémentaire).

- **L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE**
- **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI**
- **DONT LA TENEUR SUIT**

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de crédit signée le 02 Mars 2016 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), d'un montant de cent quatre vingt sept cinq cent mille (187.500.000) Rial Saoudien, destinée au financement du projet de la Ligne Electrique entre Nouakchott et Nouadhibou (prêt supplémentaire).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 Juillet 2016

Mohamed Ould ABDEL AZIZ
Le Premier Ministre
Yahya Ould HADEMINE
Ministre de l'Economie et des Finances
El Moctar Ould DJAY
Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines
Mohamed Salem BECHIR

Loi n°2016-024 autorisant la ratification de la Convention de crédit signée le 21 décembre 2015 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée au financement du projet de Développement des Réseaux de Transport et de Distribution de l'Electricité.

- **L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE**
- **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI**
- **DONT LA TENEUR SUIT**

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de crédit signée le 21 décembre 2015 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de trente trois millions (33.000.000) Dinars Koweïtiens destinée au financement du projet de Développement des Réseaux de Transport et de Distribution de l'Electricité.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 Juillet 2016

Mohamed Ould ABDEL AZIZ
Le Premier Ministre
Yahya Ould HADEMINE
Ministre de l'Economie et des Finances
El Moctar Ould DJAY
Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines
Mohamed Salem BECHIR

Loi n°2016-025 autorisant la ratification de la Convention de crédit signée le 22 décembre 2015 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKDEA), destinée au financement du Programme des Opérations de la Caisse de Dépôt et de Développement (pour les années 2016-2019).

- L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
- DONT LA TENEUR SUIT

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de crédit signée le 22 décembre 2015 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKDEA), d'un montant de six million (6.000.000) Dinar Koweïtien, destinée au financement du Programme des Opérations de la Caisse de Dépôt et de Développement (pour les années 2016-2019).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 27 Juillet 2016

Mohamed Ould ABDEL AZIZ
Le Premier Ministre
Yahya Ould HADEMINE
Ministre de l'Economie et des Finances
El Moctar Ould DJAY

Loi n°2016-026 autorisation de l'Accord de coopération dans le domaine de l'élevage, signé le 02 Septembre 2007 à Khartoum, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Soudan.

- L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
- DONT LA TENEUR SUIT

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération dans le domaine de l'Elevage, signé le 02 septembre 2007 à Khartoum, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Soudan.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 29 Juillet 2016

Mohamed Ould ABDEL AZIZ
Le Premier Ministre
Yahya Ould HADEMINE
La Ministre de l'Elevage
Vatma Vall Mint Soueina

Loi n°2016-027 Relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains.

Article Premier : La présente loi fixe les conditions dans lesquelles des organes ou des tissus humains peuvent être utilisés à des fins de transplantation. Elle doit contribuer à ce que des organes ou tissus humains soient disponibles à des fins de transplantation. Elle a pour objet de p

revenir toute utilisation abusive d'organes, ou de tissus humains, notamment le commerce d'organes, lors de l'application à l'être humain de la médecine de transplantation et d'assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la santé.

Article 2 : La présente loi s'applique à toute utilisation d'organes, ou de tissus d'origine humaine destinés à être transplantés sur l'être humain à l'exclusion de ceux destinés à la reproduction.

Chapitre II : Définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi on entend par :

- Cellules : cellules individuelles, agglomérations de cellules non structurées et suspensions de cellules, composées uniquement de cellules semblables ;
- Conservation : le fait d'utiliser des agents chimiques, de modifier le milieu ambiant ou d'utiliser d'autres procédés, afin d'empêcher ou de retarder la détérioration biologique ou physique des organes depuis le prélèvement jusqu'à leur transplantation ;
- Cornée : membrane fibreuse et transparente constituant la face antérieure de la chambre antérieure de l'œil ;
- Don : le fait de donner un organe ou tissu à des fins de transplantation ;
- Donneur : une personne qui accepte le prélèvement d'un organe ou de tissus sur elle et qui en fait le don à un patient ;
- Organe : une partie différenciée du corps humain, constituée de

différents tissus, qui maintient, de façon largement autonome, sa structure, sa vascularisation et a capacité à exercer des fonctions physiologiques. Une partie d'organe est également considérée comme un organe si elle est destinée à être utilisée aux mêmes fins que l'organe entier dans le corps humain, les critères de structure et de vascularisation étant maintenus ;

- Organe vital : tout organe dont le prélèvement entraîne inéluctablement la mort de la personne sur laquelle, il a été prélevé ;
- Prélèvement : un acte chirurgical permettant de prélever un organe avec ses vaisseaux ou tissus ;
- Receveur : une personne recevant une greffe d'organe ou de tissus ;
- Tissus : associations cellulaires structurées, composées soit de cellules semblables, soit de cellules différentes ayant une fonction commune dans l'organisme ;
- Transplantation : le processus censé restaurer certaines fonctions du corps humain par le transfert d'un organe ou tissu d'un donneur à un receveur ;
- Consentement : Il est le fait de se prononcer librement en faveur de l'accomplissement d'un projet ou d'un acte ;

Chapitre III : Dispositions générales :

Article 4 : Le don, le prélèvement et la transplantation d'organes et tissus humains ne peuvent être effectués que dans un but thérapeutique, dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 5 : Le prélèvement d'organe ou de tissus est autorisé sur une personne vivante suivant les procédures prévues par la présente loi.

Toutefois, le prélèvement d'organe et tissus humains peut être autorisé sur personne décédée suivant des conditions et modalités qui seront définies par décret.

Article 6 : Le prélèvement d'organe ou de tissus sur une personne vivante ne peut être effectué que si le donneur est majeur, jouissant de toutes ses facultés mentales, de sa capacité juridique et qu'il y ait librement et expressément consenti.

Article 7 : Aucun prélèvement en vue d'une transplantation ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

Article 8 : Le prélèvement d'organes ne peut être pratiqué sans le consentement préalable du donneur. Ce consentement est toujours révocable par le donneur

Article 9 : Le don ou le legs d'un organe humain est gratuit et ne peut, en aucun cas, et sous aucune forme, être rémunéré ou faire l'objet d'une transaction. Seuls sont dus les frais inhérents aux interventions exigées par les opérations de prélèvement et de transplantation d'organes et de tissus humains, ainsi que les frais d'hospitalisation qui y sont afférents.

Les modalités de prise en charge seront définies par un arrêté du Ministre chargé de la santé.

Article 10 : Le prélèvement et la transplantation d'organes humains, sous réserve des dispositions de l'article 17 de

la présente loi, ne peuvent être effectués que dans les structures sanitaires agréées.

Article 11 : Le donneur et les membres de sa famille ne peuvent connaître d'identité du receveur et il ne peut être divulgué aucune information susceptible de permettre l'identification de ce donneur ou du receveur, sauf dans les cas prévus à l'article 13 ou en cas de nécessité thérapeutique.

Article 12 : Le prélèvement ne peut être effectué s'il est de nature à mettre en danger la vie du donneur ou à altérer de manière grave et définitive sa santé.

Le donneur doit être complètement informé des risques inhérents au prélèvement et sur ses conséquences éventuelles.

Cette information, à la charge des médecins responsables du prélèvement, porte sur toutes les conséquences prévisibles d'ordre physique et psychologique du prélèvement ainsi que sur les répercussions éventuelles de ce prélèvement sur la vie personnelle, familiale ou professionnelle du donneur. Elle porte en outre sur les résultats qui peuvent être attendus de la greffe pour le receveur.

Chapitre IV : Prélèvement d'organes :

Article 13 : Le prélèvement sur une personne vivante qui en fait le don ne peut être effectué que dans l'intérêt thérapeutique d'un receveur déterminé. Le donneur doit nécessairement être :

- 1) le père, la mère ou l'enfant
- 2) les frères, les sœurs, les oncles, les tantes du donneur ou leurs enfants.

Le lien de parenté entre le donneur et le receveur prévu au premier alinéa du présent article doit être prouvé.

Le prélèvement peut être effectué dans l'intérêt du conjoint du donneur à condition que le mariage soit contracté depuis au moins deux années.

Est strictement interdit le prélèvement de la totalité d'un organe vital d'une personne vivante en vue de sa greffe, même avec son consentement.

Article 14 : Le donneur, préalablement informé des risques qu'il encourt et des conséquences éventuelles du prélèvement, doit exprimer son consentement au prélèvement devant le président du tribunal de wilaya dans le ressort duquel se trouve la résidence du donneur ou devant le magistrat de ladite juridiction désigné par le président du tribunal.

Le magistrat est assisté de deux médecins désignés par le Ministre de la santé sur proposition du Conseil National du Don et de la transplantation. Ces médecins sont chargés d'expliquer au donneur la portée de son don, les conséquences d'ordre physique, et les répercussions éventuelles sur la vie personnelle, familiale ou professionnelle, au receveur, les résultats qui peuvent être attendus de la greffe, et au magistrat l'intérêt thérapeutique du prélèvement.

Art.15 : Lorsque la transplantation ne peut intervenir concomitamment au prélèvement et justifie une conservation de l'organe, cette dernière ne peut avoir lieu que dans une structure sanitaire agréée pour procéder à des transplantations ou dans un des organismes visés au chapitre VI de la présente loi.

Chapitre V : De la transplantation

Art.16 : le médecin responsable doit s'assurer de l'accord du receveur avant la transplantation.

Il s'assure également que l'organe n'est atteint d'aucune maladie transmissible ou susceptible de mettre en danger la vie du receveur. Il vérifie dans les limites des données acquises de la science, que l'organe devant transplanté est compatible avec l'organisme receveur.

Les examens qui doivent être effectués préalablement à la transplantation des organes seront sur proposition du Conseil National du Don et de la Transplantation, fixés par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Art.17 : les transplantations d'organes ou tissus humains ne peuvent avoir lieu que dans des structures sanitaires publiques agréées dont la liste est fixée par le ministre de la santé, après avis du Conseil National du Don et de la Transplantation.

Toutefois, des greffes de corné peuvent être effectuées dans les établissements privés de santé autorisés à cette fin par le ministre de la santé.

L'agrément précise le type d'organe ou de tissus humains que la structure sanitaire est autorisée à prélever, à transplanter et à greffer.

L'agrément de prélèvement et l'agrément de transplantation d'organes ou de greffes de tissus humains sont distincts. Ils doivent être sollicités séparément. Toutefois, l'agrément de transplantation d'organes donne droit à l'agrément de prélèvement.

Toutefois, il est interdit aux lieux d'hospitalisation privés agréés d'effectuer des prélèvements d'organes.

L'agrément de prélèvement d'organe sur une personne vivante ne peut être accordé qu'aux structures sanitaires publiques ayant l'agrément pour effectuer la transplantation des mêmes organes.

Art.18 : les procédures de la demande d'agrément et les conditions de l'octroi et du retrait de l'agrément seront fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du Conseil National du Don et de la Transplantation.

Art.19 : tout lieu d'hospitalisation agréé public ou privé effectuant, en vertu des dispositions de la présente loi, des transplantations d'organes, doit tenir obligatoirement, sous la responsabilité personnelle du médecin directeur, un registre spécial contenant toutes les informations utiles sur les transplantations réalisées.

Ce registre, dont le contenu est fixé par voie réglementaire, est coté et paraphé chaque année par le président du tribunal de la wilaya territorialement compétent ou le magistrat délégué par lui à cet effet.

Le procureur de la République peut, chaque fois que de besoin, procéder au contrôle du registre.

Le Conseil National du Don et de la Transplantation peut à tout moment demander à consulter le registre.

Le registre spécial est tenu en double. A la fin de l'année, le directeur de la structure sanitaire garde un exemplaire et transmet l'autre au Conseil National du Don et de la Transplantation.

Chapitre VI : De l'importation et de l'exportation des organes humains.

Art.20 : L'importation et l'exportation des organes humains sont interdites, sauf autorisation à des fins thérapeutiques délivrée par le ministre chargé de la santé, après avis conforme du Conseil National du Don et de la Transplantation.

Art.21 : L'importation d'organes humains ne peut être autorisée qu'au profit des établissements hospitaliers publics autorisés à procéder à des prélèvements d'organes ou tissus humains et à des transplantations.

Art.22 : L'exportation d'organes ou de tissus humains ne peut être autorisée qu'au profit d'un organisme figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et en application d'un accord intervenu entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat sur le territoire duquel est installé ledit organisme.

Chapitre VII : Organe de coordination et de régulation

Art.23 : Il est créé un organe dénommé « Conseil National du Don et de la Transplantation » doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière, placé sous la tutelle du Ministère chargé de la santé. Les attributions et les modalités de fonctionnement et de désignation des membres de cet organe seront fixées par décret.

Chapitre VIII : Dispositions pénales :

Article 24 : Quiconque propose, par quelque moyen que ce soit, d'organiser ou de réaliser une transaction relative à un prélèvement d'organes ou de tissus

humains, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 d'ouguiyas.

Sont punies des peines prévues à l'alinéa précédent, les personnes qui ont effectué une transaction portant sur un organe humain.

Est puni des mêmes peines, quiconque a perçu ou tenté de percevoir ou a favorisé la perception d'une rémunération autre que celle qui est prévue pour la réalisation d'opérations inhérentes au prélèvement, à la conservation ou à la transplantation d'organes ou à la greffe des tissus humains. La juridiction compétente ordonne la confiscation des sommes proposées où perçues.

Article 25 : Quiconque effectue un prélèvement d'un organe dans une structure sanitaire non agréée, es puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 10 000 000 à 30 000 000 d'ouguiyas.

Est puni des mêmes peines, quiconque procède dans une structure sanitaire non agréée à la transplantation d'organes, à une greffe de tissus humains, à une greffe de cornée ou d'organes qui peuvent se régénérer naturellement.

Lorsque l'infraction a été commise dans une clinique ou dans un lieu d'hospitalisation privé, le médecin directeur de l'établissement est puni des peines prévues au premier alinéa ci-dessus.

Article 26 : Quiconque sans motif légal, viole l'anonymat du donneur ou du receveur ou des deux, ou qui fournit des informations sur leur identité à des tiers, est puni d'une peine d'emprisonnement de

six mois à un an et d'une amende de 150 000 à 600 000 d'ouguiyas.

Article 27 : Quiconque procède à un prélèvement d'organes sur une personne vivante, dans un but autre que thérapeutique, est puni d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans, même si ladite personne a consenti au prélèvement, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de son représentant légal. Dans ce dernier cas, le représentant légal est puni des peines applicables au coauteur de l'infraction.

Article 28 : Sans préjudice des peines plus graves prévue par loi pénale, quiconque effectue un prélèvement d'organes sur une personne vivante majeure, sans que le consentement de celle-ci n'ait été préalablement recueilli dans les formes prévues à l'article 14 ci-dessus, ou après que celle-ci ait renoncé à son consentement dans les mêmes formes, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Article 29 : Quiconque effectue un prélèvement contrairement aux dispositions de l'article 7, sur une personne vivante mineure, ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale, même si le consentement de la personne concernée ou de son représentant légal a été préalablement recueilli, est puni de la réclusion de dix à vingt ans.

Article 30 : Tout médecin, chirurgien ou toute autre personne qui effectue un prélèvement en violation des dispositions de l'article 13 ci-dessus, dans l'intérêt thérapeutique de personnes autre que celles prévues audit article, est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 600 000 à 1 200 000 ouguiyas.

Article 31 : Quiconque conserve les organes ou tissus humains prélevés en vue d'une transplantation en dehors des structures sanitaires agréées, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 d'ouguiyas.

Article 32 : Est punie d'une peine de réclusion de cinq ans à dix ans, toute personne qui importe ou exporte des organes humains, sans l'autorisation du Ministre chargé de la Santé.

Article 33 : Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 500 000 ouguiyas, tout fonctionnaire qui autorise l'importation ou l'exportation d'organes humains à une personne, à un établissement hospitalier ou à un organisme qui ne remplit pas les conditions prévues aux articles 21 et 22 de la présente loi.

Article 34 : Dans les cas prévus aux articles 27, 28, 29, 30, 32, 33, la juridiction ordonne l'interdiction d'exercer toute profession ou activité dans le domaine médical ou en relation avec ce domaine, pour une durée de cinq à dix ans. Dans les cas prévus aux articles 24, 25, et 30, la juridiction peut prononcer cette interdiction pour une durée n'excédant pas cinq ans. La juridiction peut aussi ordonner l'incapacité d'exercer toute fonction ou emploi public pour une durée de cinq ans à dix ans, ou à vie.

Article 35 : Les dispositions du Code pénal relatives au sursis à l'exécution des peines ne sont pas applicables aux peines prononcées en application des dispositions de la présente loi. En cas de récidive, la juridiction prononce le maximum des peines prévues pour les actes

correspondants visés dans les articles 24, 25, 30, 31, et 33 ci-dessus.

Il y a récidive lorsque le coupable a commis une infraction similaire dans les cinq ans suivant une décision irrévocable rendue à son encontre pour l'un des faits prévus aux articles visés au deuxième alinéa du présent article.

Article 36 : L'interdiction prévue à l'article 34 s'applique sans préjudice des sanctions administratives ou ordinaires que l'infraction peut justifier.

Article 37 : Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'application des peines plus graves prévues par la loi

Chapitre IX : Dispositions finales :

Article 38 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 39 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 29 Juillet 2016

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

**Le Premier Ministre
Yahya Ould HADEMINE
Le Ministre de la Santé
Pr. KANE BOUBACAR**

Loi n°2016-028 Portant modification de certaines dispositions de la loi n°2010-043 du 21 Juillet 2010 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique.

- L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE

- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

Article Premier : certaines dispositions de la loi n°2010-043 du 21 Juillet 2010 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 6 (nouveau) : les conditions d'accès aux cycles et filières, ainsi que le care général des régimes des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système Licence-Master-Doctorat (LMD), sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le régime des études et les modalités d'évaluation spécifiques à chaque établissement d'enseignement supérieur, sont fixés par arrêté conjoint de celui-ci et du Ministre concerné, après avis conforme du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 7 (nouveau) : les établissements dispensant des formations, sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur, rendent publiques des statistiques comportant, entre autres, les indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuites d'études et d'insertion professionnelle des étudiants.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les indicateurs de suivi de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 8 (nouveau) : le système d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est soumis, dans sa globalité, à une évaluation régulière portant sur son efficacité interne et externe et touchant tous les aspects administratifs,

pédagogiques scientifiques, de recherche et de gouvernance.

Cette évaluation est menée, par une structure autonome, sous l'égide du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la nature, l'organisation, les règles de fonctionnement et les attributions de ladite structure qui aura pour compétence, supérieur et de la recherche scientifique en Mauritanie.

Article 18 (nouveau) : L'Université Publique est dirigée par un président nommé par décret, parmi les enseignants chercheurs, pour une période de quatre ans, renouvelable une seule fois. Les critères et procédures de sélection du président sont fixés par décret.

Le président de l'université exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel de l'université conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il met en œuvre le contrat programme de l'université et préside son Conseil Pédagogique et Scientifique.

Il signe à côté du doyen ou du directeur de l'établissement universitaire les diplômes délivrés par les établissements relevant de l'université. Ces diplômes sont authentifiés et certifiés par les services du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice et conclut les accords et conventions.

Il nomme les enseignants chercheurs les enseignants hospitalo-universitaires, et les personnels administratifs, techniques et de

service aux postes non électifs dans les établissements relevant de son université, dans les services d'université et dans les services communs.

Il est ordonnateur du budget de l'université.

Il assure la coordination entre les établissements universitaires relevant de l'université et veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur, dans l'enceinte de l'université, en prenant toutes les mesures que les circonstances exigent.

Le Président de l'Université Publique est assisté de deux vice-présidents et d'un secrétaire général. Les vice-présidents, choisis parmi les enseignants chercheurs, sont nommés par décret. Le mandat des vice-présidents cesse avec celui du Président. Le secrétaire général est nommé par décret.

Dans le cas où le Président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le Ministre chargé de l'enseignement supérieur désigne l'un des vice-présidents pour assurer l'intérim. La procédure de sélection d'un nouveau président est aussitôt engagée.

Article 22 (nouveau) : Les établissements universitaires sont gérés par des Conseils d'Etablissement. Ils sont dirigés par des doyens pour les facultés et des directeurs pour les écoles, les instituts et les centres nommés pour une période de quatre ans, renouvelable une seule fois.

Le doyen et le directeur sont nommés selon une procédure fixée par un décret.

Le doyen et le directeur sont respectivement assistés par un vice-doyen, un directeur adjoint et un secrétaire

général, nommés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les mandats du vice-doyen et du directeur adjoint cessent avec ceux du doyen et du directeur.

Dans le cas où le Doyen ou le Directeur cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le vice-doyen ou le Directeur adjoint assure l'intérim. La procédure de désignation d'un nouveau doyen ou Directeur est aussitôt engagé.

Article 40 (Nouveau) : l'établissement privé d'enseignement supérieur doit disposer d'enseignant chercheur dont les qualifications sont en rapport avec la nature des formations qu'il dispense. Les enseignants permanents et contractuels doivent représenter au moins 25% de son personnel enseignant.

Un cahier de charges, établi par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, fixe les ressources à mobiliser par l'établissement privé d'enseignement supérieur ainsi que les conditions d'études pour chaque cycle et filière autorisés.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 Juillet 2016

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

**Le Premier Ministre
Yahya Ould HADEMINE
Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique
Dr. Sidi Ould SALEM**

Loi n° 2016-029 abrogeant et remplaçant la loi n° 97-021 du 16 juillet 1997 Portant organisation et développement de l'éducation physique et des sports.

- L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE
 - LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
- DONT LA TENEUR SUIT**

Article Premier : La présente loi régit l'organisation et le développement de l'éducation physique et des sports en République Islamique de Mauritanie.

CHAPITRE : 1 PRINCIPES GENERAUX

Article 2 : L'éducation physique et les sports constituent un facteur important d'équilibre, de sante et d'épanouissement de l'Homme. Ils sont un élément essentiel de l'éducation, de la vie en société, de rapprochement des peuples, de renforcement de la solidarité et de l'amitié entre eux. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique conforme aux valeurs islamiques, constitue un droit fondamental pour chaque citoyen.

Article 3 : Le développement de l'éducation physique et des sports incombe à l'Etat qui oriente l'action de tout groupement ayant pour but la pratique de l'éducation physique et des sports, définit la politique nationale du sport, en assure la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et le contrôle. L'Etat s'appuie sur le mouvement sportif national avec le concours des collectivités locales, des corps constitués et des entreprises nationales.

Article 4 : L'Etat favorise la promotion de la vie associative dans le domaine de l'éducation physique et des sports par toutes les mesures permettant de faciliter le fonctionnement des associations ainsi que l'exercice du bénévolat.

Article 5 : Le mouvement sportif national est composé par :

- ✓ Les Associations Sportives ;
- ✓ Les Sociétés Sportives ;
- ✓ Les Fédérations Sportives Nationales ;
- ✓ Le Comité National Olympique et Sportif Mauritanien.

CHAPITRE II : DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Article 6 : L'éducation physique et les sports scolaires et universitaires contribuent à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire et à l'épanouissement physique et moral de la jeunesse.

Article 7 : L'enseignement de l'éducation physique et des sports est obligatoire dans les établissements d'enseignement du fondamental et du secondaire publics et privés. Dans les écoles fondamentales, il est dispensé par les enseignants du fondamental formés en la matière, au même titre que les autres disciplines et/ou par les moniteurs d'éducation physique et sportive. Dans les établissements d'enseignement secondaire, technique et professionnel, il est dispensé par des enseignants spécialisés en éducation physique et sportive.

Article 8 : Est créé au sein de chaque établissement fondamental, secondaire, professionnel, supérieur, publique ou privé, suivant des statuts-types définis par voie réglementaire, une association sportive. Les associations des établissements du fondamental, du secondaire, et de la formation professionnelle, publiques ou privés, constituent la Fédération Mauritanienne des Sports Scolaires, celles des universités et des établissements d'enseignement supérieur, publiques ou privés, constituent quant à elles la Fédération Mauritanienne des Sports Universitaires.

Article 9 : le Ministère chargé des Sports, le Ministère chargé de l'Education Nationale, le Ministère chargé de

l'Enseignement Supérieur et le Ministère chargé de la Formation Professionnelle veillent à l'application des mesures citées et définissent conjointement les programmes d'éducation physique et des sports qui sont sanctionnés par des examens au même titre que les autres disciplines pédagogiques.

CHAPITRE III : DES ASSOCIATIONS SPORTIVES ou CLUBS

Article 10 : Est reconnue association sportive civile, tout groupement de personnes constitué conformément à la loi n. 64.098 du 9 Juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, et dont l'activité déclarée et effective est la pratique de l'éducation physique et/ou des sports.

Article 11 : Les statuts des associations sportives doivent être approuvés par le Ministre chargé des sports et comporter des dispositions qui tendent notamment à garantir:

- le fonctionnement démocratique de l'association ;
- la transparence de sa gestion administrative et financière ;
- l'égal accès des femmes et des hommes à ses organes de direction

Article 12 : Aucun membre d'une association sportive, dirigeant, sportif ou cadre, ne peut être membre d'une autre association sportive.

Article 13 : Les associations sportives ne peuvent bénéficier du concours de l'Etat qu'après avoir obtenu l'agrément du Ministère chargé des sports. Les conditions d'attribution et de retrait de cet agrément seront fixées par arrêté du Ministre chargé des sports.

Article 14 : Les associations sportives peuvent se constituer en clubs omnisports ou unisport, amateurs ou professionnels.

Article 15 : Le club sportif amateur est une association régie par les dispositions de la loi relative aux associations. Il peut créer un centre de formation des jeunes talents sportifs.

CHAPITRE IV : DU SP CRT PROFESSIONNEL ET DES SOCIÉTÉS SPORTIVES

Article 16 : L'Etat reconnaît le sport professionnel. Est professionnel tout sportif ayant obtenu cette qualité par l'enregistrement d'un contrat de travail le liant à une société commerciale à objet sportif conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette dernière doit leur souscrire des contrats d'assurance.

Article 17 : Toute association sportive régulièrement constituée dont les activités génèrent des recettes et les rémunérations des sportifs qu'elle emploie excèdent des seuils fixés par voie réglementaire, crée pour la gestion de ces activités une société commerciale à objet sportif soumise au code du commerce. Il ne peut être créé qu'une société sportive par association.

Article 18 : Le club sportif professionnel peut créer une société commerciale à objet sportif. Elle est régie par les dispositions de la loi n° 2.00-05 du 18 Janvier 2000 modifiée, portant code du commerce) des dispositions de la présente loi ainsi que par des statuts approuvés par le Ministère chargé des sports.

Article 19 : L'Etat encourage par des mesures incitatives tout club sportif professionnel qui crée un centre de formation des jeunes talents sportifs.

Les conditions de création des centres de formation des jeunes talents sportifs sont fixées par arrêté du Ministre chargé des sports.

Article 20: Pour pouvoir participer aux compétitions sportives nationales et internationales, les associations sportives agréées doivent s'affilier à des fédérations sportives nationales, des ligues régionales ou à des ligues professionnelles.

Les conditions d'affiliation des associations sportives aux fédérations, ligues régionales et ligues professionnelles sont déterminées par les statuts des fédérations sportives concernées par le décret 99.068 du 27 juillet 1999 portant

statuts types des Fédérations Sportives et ses textes modificatifs.

CHAPITRE V : DES FEDERATIONS SPORTIVES NATIONALES

Article 21 : Les fédérations sportives sont constituées sous forme d'associations, après avis du Ministère chargé des sports, conformément à la présente loi et à la loi n°64/098 du 09 Juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs.

Elles regroupent les associations sportives, les sociétés sportives, les ligues régionales qui lui sont affiliées et les titulaires de licences d'une ou plusieurs disciplines sportives.

Article 22 : Dans le respect des règlements des fédérations sportives internationales, les fédérations sportives nationales exercent leurs activités en toute autonomie.

Article 23 : Un agrément peut être délivré par le Ministère chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement intérieur-type définis par décret.

L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Article 24 : Seules les fédérations sportives agréées et délégataires peuvent utiliser l'appellation « Fédération Mauritanienne de... : » ou de « Fédération nationale de... » ainsi que décerner, ou faire décerner, celle de « Equipe de Mauritanie » et de « Champion de Mauritanie » d'une discipline sportive et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités.

Article 25 : Dans chaque discipline sportive, une seule fédération reçoit délégation de pouvoir du Ministère chargé des sports pour organiser des compétitions sportives, des stages de perfectionnement

technique, de formation de cadres sportifs et d'animation, à l'issue desquels sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et pour procéder aux sélections correspondantes.

Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règlements techniques propres à cette discipline.

Article 26 Les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément et de la délégation de pouvoir sont fixées par arrêté du Ministre chargé des sports.

Article 27 : Pour bénéficier du concours de l'Etat, les fédérations sportives nationales doivent être agréées et délégataires de pouvoir par le Ministère chargé des sports.

Article 28 : Les fédérations sportives nationales sont placées sous la tutelle du Ministère chargé des sports qui veille au respect des lois et règlements en vigueur par les fédérations sportives nationales.

Les fédérations sportives nationales et le Comité National Olympique et Sportif Mauritanien élaborent leurs programmes annuels d'activités en concertation avec le Ministère chargé des sports. Les actions retenues feront l'objet de conventions signées entre le Ministère et le comité national olympique et/ou entre le Ministère et chaque fédération concernée.

Article 29 : Aucun membre du comité directeur d'une fédération sportive nationale ne peut être membre du comité directeur d'une autre fédération sportive nationale.

Article 30 : Chaque fédération sportive peut déléguer à une ligue professionnelle qu'elle crée à cet effet, l'organisation, la gestion et la coordination des compétitions et manifestations sportives à caractère professionnel relevant de ses compétences. Les ligues professionnelles sont composées des associations sportives et des sociétés sportives qui participent aux compétitions sportives à caractère professionnel.

Article 31 : Chaque ligue professionnelle est dirigée par un comité directeur composé de membres dont les 2/3 sont élus par l'assemblée générale de la ligue et un

1/3 désigné par le Président de la fédération parmi les membres de l'assemblée générale.

Deux (2) représentants du Ministre chargé des sports siègent de droit au comité directeur de la ligue professionnelle, à titre consultatif.

Article 32 : toute personne physique ou morale de droit privé qui organise une manifestation sportive ouverte aux titulaires de licences de fédérations sportives, doit obligatoirement requérir l'autorisation de la fédération intéressée.

Article 33 : En cas de carence, d'insuffisance, de mauvaise gestion, de non-respect des règles de fonctionnement fixées par ses statuts ou de violation de la législation et de la réglementation en vigueur, ou pour tout autre motif susceptible de porter atteinte ou préjudice au développement du sport, le Ministre chargé des sports peut retirer à la fédération la délégation de pouvoir repue, l'agrément en vue de participer à l'exécution d'une mission de service publique, faire suspendre toutes les subventions publiques destinées à cette fédération et désigner une commission nationale provisoire chargée de gérer cette fédération, jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

CHAPITRE VI : DU COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF MAURITANIEN

Article 34 : Le Comité National Olympique et Sportif Mauritanien (CNOSM) est une association à but d'éducation sportive, constituée conformément à la législation nationale régissant les associations et dans le respect des dispositions de la Charte Olympique.

Le Comité National Olympique et Sportif Mauritanien a pour objet :

- De sauvegarder et de développer l'idéal olympique suivant les principes fondamentaux définis par la charte olympique ;

- De veiller au respect des règles qui régissent les sports olympiques, telles qu'elles sont définies par le comité international olympique ;

- D'organiser en collaboration avec les fédérations sportives nationales compétentes des sessions de formation des cadres, la préparation et la sélection des athlètes mauritaniens et d'assurer leur participation aux jeux olympiques et à tous les jeux et compétitions régionaux, intercontinentaux et internationaux à caractère olympique agréés par le comité international olympique et aux compétitions ouvertes aux disciplines sportives olympiques ;

- De veiller en collaboration avec le Ministre chargé des sports, à ce que toute action tendant à promouvoir et à développer le sport ne s'effectue en dehors des structures nationales créées à cet effet ;

- D'agir contre toute forme de discrimination, de violence et de dopage dans le sport.

Article 35 : Les statuts du Comité National Olympique et Sportif Mauritanien sont adoptés en Assemblée Générale, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et des règles du Comité International Olympique, ils sont approuvés par le Ministre chargé des sports.

Article 36 ; Dans le cadre de l'exécution de ses missions, notamment en vue de la préparation et de la participation des sélections nationales aux jeux à caractère olympique et aux compétitions mondiales ouvertes aux disciplines sportives olympiques organisées sous l'égide du Comité International Olympique, le Comité National Olympique et Sportif Mauritanien (CNOSM) peut bénéficier d'une subvention de l'Etat suivant les clauses de conventions signées entre le Ministre chargé des Sports et le Président du CNOSM.

CHAPITRE VII : DU CONSEIL NATIONAL DES SPORTS

Article 37 : Il est créé un conseil national des sports, organe consultatif chargé d'assister le Ministre des sports dans l'élaboration de la politique nationale en matière de sports, le conseil national des sports donne son avis, sur toutes les questions relatives au développement des sports qui lui sont soumises par le Ministre chargé des Sports.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret.

CHAPITRE VIII : DES STRUCTURES DE SUPPORT

Article 38 : Les structures de support sont des établissements qui assurent les missions suivantes :

- La prévention, le suivi, le traitement le contrôle médico-sportif des sportifs et de leurs encadreurs, le contrôle et la lutte antidopage ;
- Les regroupements et la préparation des athlètes ;
- La collecte, le traitement et la diffusion de tout document se rapportant au développement des activités physiques et sportives ;
- La promotion, le développement, la mise en œuvre de la formation et de la recherche scientifique dans le domaine des sports ;
- Le financement des infrastructures et des activités sportives ;
- La promotion de l'éducation physique et sportive et des sports scolaires et universitaires ;
- Le soutien logistique aux fédérations sportives nationales.

Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces structures sont fixés par décret

CHAPITRE IX : DE LA SURVEILLANCE MEDICALE ET DE L'ASSURANCE

Article 39 : La participation aux compétitions organisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive individuelle portant

attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

Article 40 : Les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins de santé publique contribuent en liaison avec les médecins sportifs, aux actions de prévention et de suivi concernant la pratique de l'éducation physique et des sports.

Article 41 : L'assurance contre les risques de la pratique sportive est obligatoire pour tous les athlètes détenteurs d'une licence sportive.

Article 42 : Les groupements sportifs (comité olympique, fédérations et associations) souscrivent pour l'exercice de leur activité à un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celles des pratiquants du sport.

A ce titre, une mutuelle d'assurance des sportifs pourra être créée.

CHAPITRE X : DU SPORT POUR TOUS

Article 43 : La pratique du sport pour tous consiste en un loisir actif, libre ou organisé, ayant pour objectif l'épanouissement physique et culturel de l'individu, la prévention et la promotion de la santé publique et l'occupation saine du temps libre. Elle vise, en outre, la préservation et le développement des jeux et sports traditionnels appartenant au patrimoine culturel national. Elle est ouverte à toutes les catégories d'âge de la population et des deux sexes.

Article 44 : L'Etat met en œuvre les mesures incitatives devant favoriser le développement d'une pratique sportive récréative accessible à tous.

Article 45 : Les collectivités locales, les groupements de jeunesse et des sports, les corps constitués et les entreprises participent par leurs moyens propres au

développement d'une pratique sportive et de loisirs pour tous.

CHAPITRE XI : DU SPORT DE HAUT NIVEAU

Article 46 : Est considéré comme sportif de haut niveau au sens de la présente loi tout pratiquant régulièrement affilié à une structure sportive et dont le nom figure sur la liste arrêtée à cet effet par le Ministre chargé des sports, après avis des fédérations et du Comité National Olympique et Sportif Mauritanien.

Article 47 : L'Etat concourt et veille à la formation de l'élite sportive, à la préparation des sélections nationales sportives et à leur participation aux compétitions internationales, à la mise en place de pôles nationaux et régionaux de développement sportif, en coordination avec le comité national olympique et les fédérations sportives concernées.

Article 48 : les entraîneurs, athlètes et dirigeants sportifs convoqués ou désignés par le Ministre chargé des sports pour représenter la Mauritanie, bénéficient d'autorisations d'absences sans préjudice de carrière pour effectuer des stages de préparation ou pour participer aux compétitions sportives internationales.

Les absences sont payées par leurs employeurs comme heures ou journées de travail effectuées.

Article 49 : Les sportifs de haut niveau bénéficient d'une prise en charge sur le budget de l'Etat ouvrant droit à une rémunération, de bourses de formation, de préparation et de perfectionnements sportifs à l'étranger, des frais d'équipement, d'entraînement et de participation aux compétitions, des modalités et conditions d'octroi et de retrait de cette rémunération sont fixées par voie réglementaire. Pendant leur carrière sportive, les sportifs de haut niveau peuvent obtenir des formations et des avantages particuliers pour l'entrée dans les instituts de formation conformément

aux dispositions qui seront fixées par décret.

Article 50 : Les sportifs de haut niveau, agents publics exerçant une activité professionnelle peuvent être placés en position de détachement auprès de la structure sportive dans laquelle ils évoluent avec maintien de la rémunération.

Article 51 : En cas de réalisation de performances internationales ou de niveau mondial, les sportifs de haut niveau, leurs encadreurs exerçant des fonctions d'entraîneurs, de médecins et de soigneurs sportifs peuvent bénéficier de récompenses financières et/ou matérielles, de mesures particulières visant notamment leur promotion, à l'initiative du Ministre chargé des sports, sur proposition du comité national olympique ou des fédérations sportives concernées.

Article 52 : il est créé une médaille du mérite sportif décernée par le ministre chargé des sports pour récompenser tout sportif ou toute personne physique ou morale dont les résultats sportifs, l'action ou la production intellectuelle ou artistique ont contribué à la promotion et au développement du sport et à l'amélioration du prestige du pays.

Les conditions d'attribution de cette médaille seront définies par décret.

CHAPITRE XII : DES INFRASTRUCTURES ET DU MATERIEL SPORTIF

Article 53 : les infrastructures sportives sont des équipements socio-éducatifs nécessaires à la vie en société et indispensable à la pratique sportive.

Article 54 : En vue de favoriser la promotion et le développement de l'éducation physique et des sports, l'Etat veille, avec le concours des collectivités locales, des entreprises, des personnes physiques ou morales de droit public privé à la mise en place d'infrastructures sportives conformément au schéma directeur d'équipement sportif d'intérêt

public établi dans le cadre des programmes socio-économiques de développement.

Article 55 : Toute nouvelle construction d'établissement d'éducation doit comporter des équipements et installations nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et à la pratique des sports.

Article 56 : Toute nouvelle construction de grands ensembles d'habitations doit comporter des équipements collectifs de sport et de loisirs.

Article 57 : Tout projet de construction et d'aménagement d'installation sportive est soumis à l'approbation du Ministère chargé des sports.

Tout propriétaire d'infrastructures sportives est tenu d'en faire la déclaration au Ministère chargé des sports.

Article 58 : la suppression totale ou partielle d'infrastructures et d'équipements sportifs publics, ainsi que la modification de leur affectation, sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des sports qui peut solliciter leur remplacement par une autre infrastructure sportive dans la même localité.

Article 59 : les établissements privés de sport ou d'éducation physique sont soumis :

- A l'obligation de contracter une police d'assurance pour l'exercice de leur activité et couvrant la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celles des pratiquants du sport ;
- Au contrôle pédagogique, technique et administratif des inspecteurs dûment habilités par le Ministère chargé des Sports.

Article 60 : Tout promoteur d'infrastructure sportive doit l'adapter aux besoins spécifiques des personnes vivant avec un handicap pour leur en faciliter l'accès et la pratique de leurs activités sportives.

Article 61 : Le matériel sportif nécessaire à l'enseignement de l'éducation physique et des sports à qualité de matériel

pédagogique et socio-éducatif au même titre que tout matériel éducatif.

Article 62 : En vue d'assurer la promotion et le développement de l'éducation physique et des sports, l'Etat suscite et encourage la mise en place d'industries d'équipement et de matériel sportifs.

CHAPITRE XIII : DES FORMATIONS ET DES PROFESSIONS SPORTIVES

Article 63 : A l'exception des agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, nul ne peut enseigner contre rémunération l'éducation physique ou un sport à titre d'occupation principale ou secondaire, ni prendre le titre de professeur, maître, moniteur, éducateur sportif ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme reconnu attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions et d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Sports.

Quiconque, enseigne une activité physique et sportive en infraction aux dispositions du présent article sera passible d'une amende 500.000 UM, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 64 : Le Comité National Olympique et les fédérations sportives assurent la formation et le perfectionnement des cadres fédéraux.

Ils peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements de formation de l'Etat, des collectivités locales et des institutions internationales compétentes.

Article 65 : La formation des cadres par-sportifs a pour objectif de doter les structures sportives en personnels spécialisés dans le domaine de la médecine du sport, de la maintenance et de l'entretien des installations sportives.

Article 66 : La formation des enseignants d'éducation physique et sportive doit être une formation polyvalente, visant à doter l'Etat en personnels qualifiés, susceptibles d'intervenir dans les différents ordres de l'enseignement.

Article 67 : La formation des cadres sportifs vise une spécialisation poussée en vue de l'encadrement des associations sportives et du perfectionnement technique des athlètes de haute compétition.

Article 68 : L'Etat veille avec le concours du mouvement sportif national à la formation des cadres cités aux articles 65, 66, 67 ci-dessus.

CHAPITRE XIV : DU FINANCEMENT DE L'ACTIVITE SPORTIVE

Article 69 : il est créé un fonds national de promotion des activités physiques et sportives dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront précisées par décret.

Article 70 : L'Etat, les collectivités locales, les entreprises, les établissements, les personnes physiques ou morales, les organismes publics ou privés nationaux ou étrangers et les associations participent au financement des infrastructures et des activités sportives.

Article 71 : La gestion et la commercialisation des droits et espaces publicitaires ou promotionnels liés à des supports publics sont confiés aux groupements sportifs dans les conditions qui seront précisées par arrêté du ministre chargé des sports.

Article 72 : La propriété de tous droits sur les spectacles sportifs et notamment ceux relatifs leur retransmission se déroulant ou transitant par le territoire national, ainsi que sur les compétitions internationales auxquelles participent des athlètes nationaux, est dévolue aux groupements sportifs concernés.

Article 73 : Les produits de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuel, des manifestations ou compétitions sportives qu'organise une fédération ou, le cas échéant une ligue professionnelle sont répartis entre la fédération, les associations sportives, les sociétés sportives et le cas échéant la ligue professionnelle.

La part de chaque partie est fixée par une convention.

CHAPITRE XV : DU SPORT POUR PERSONNE VIVANT AVEC UN HANDICAP

Article 74 : Le sport pour personne vivant avec un handicap consiste en la pratique d'activités physiques et sportives récréatives, de compétition et de loisirs visant leur intégration sociale.

Article 75 : Le sport pour personne vivant avec un handicap est organisé par la fédération nationale de handisport.

CHAPITRE XVI : DU SPORT DANS LE MONDE DU TRAVAIL

Article 76 : Le sport dans le monde du travail consiste en la pratique d'activités physiques et sportives et de loisirs visant notamment l'amélioration du rendement et la réduction des accidents professionnels.

Article 77 : le sport dans le monde du travail est organisé par une fédération sportive nationale, dénommé fédération nationale du sport et travail.

CHAPITRE XVII : DU SPORT MILITAIRE

Article 78 : Les activités physiques et sportives au sein de l'Armée nationale et des corps constitués sont soumises aux dispositions de la présente loi non contraires aux textes qui les régissent.

CHAPITRE XVIII : DES RELATIONS SPORTIVES INTERNATIONALES

Article 79 : La candidature d'un membre du Comité directeur du Comité National Olympique et sportif mauritanien ou d'une fédération sportive aux postes électifs au sein d'une instance sportive internationale est conditionnée à l'accord du Ministre chargé des sports.

Article 80 : La participation des équipes nationales sportives aux compétitions régionales et internationales et

l'organisation en Mauritanie de compétitions sportives internationales par une instance sportive sont soumises à l'accord préalable du Ministre chargé des sports.

CHAPITRE XIX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 81 : L'utilisation par les structures de mouvement sportif national citées à l'article 70, de la présente loi de subventions, aides et contributions octroyées par l'Etat et les Collectivités locales est soumise au contrôle des agents de l'Etat dûment mandatés par ce dernier et conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 82 : la présente loi abroge et remplace la loi n° 97.021 du 16 juillet 1997 portant organisation et développement de l'éducation physique et des sports.

Article 83: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 29 Juillet 2016

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre
Yahya Ould HADEMINE
La Ministre de la Jeunesse et de Sports
D. BA COUMBA

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense National

Actes Divers

Décret n°169-2016 du 20 juin 2016
Portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de Médecin lieutenant.

Article Premier : L'élève officier médecin H'Meied Maham Mohamedou Mle 105499 est nommé au grade de Médecin lieutenant à compter du 01 Mars 2015.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°171-2016 du 28 Juin 2016
Portant nomination d'Officier de l'Armée Nation Aux grades Supérieurs

Article Premier: Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, promis aux grades supérieurs à compter du 1^{er} juillet 2016 conformément aux indications suivantes.

I –SECTION TERRE

Pour le grade de Général de division/
Le général de Brigade:

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
0202	Hanena Sidi Hanena	761236

Pour le grade de Général de Brigade:
Le Colonel:

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
02/05	Brahim Vall	83157

	Cheibany Cheikh Ahmed	
03/05	Ethmane Abd Lehmar R'meidhine	79868

Pour le grade de Colonel:**Les Lts Colonel:**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
12/21	Mohamed Lemine Sghair Elemine	87343
13/21	Makhtour Mbady Khatry	81615
14/21	Sidi Mohamed Ould Fane O/ Abdel Maleck	88465
15/21	Sidi Sid'Ahmed El Veireck	85436
1621	Abou Mamadou Sow	81493

Pour le Grade de Lts-Colonel:**Les Commandants:**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
15/28	Cheikh Mohamed El Ghotob	95381
18/28	Mohamed Vall Mohamad Fadel	87683
<u>1928</u>	El Hacem Regade Ely	93196
20/28	Chighaly Boiba Ahmed Jiddou	86347
21/28	El Moctar Mohamed Lekhal	94571

Pour le Grade de Commandant:**Les Capitaines:**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
20/37	Abdellahi Tijany Diagana	90752
21/37	Mohameden Mohamed Khlive	86485
<u>2437</u>	Ali Sidi Alwatt	89759
26/37	Mohamed Abderrahmane Maaloum	94588
2737	Mohamed Lemine Abbe Neye	93420
28/37	Mohamed Amar Ewah	96511

Pour le Grade de Lieutenant:**Les Sous-Lieutenants:**

Numéro	Nom et Prénom	Matricule
04/46	Moussa Mamadou Ly	106691
05/46	Yahya Ould Mohamed El Hacem	107696
05/46	Alioune Mohamed El Mehdi	108769
07/46	Ahmed Ould Isselmou Ould Khediry	109747
08/46	Mohamed El Moctar O/ Haroun	108763
09/46	Mohamed Abdellahi Ould Ahmedou	108773
10/46	Cheikh Ould Abdellahi	108768
11/46	Ahmed Moussa Ould Mohamed Lemine	108762
12/46	Issa Babe Ould Taleb Sidaty	107715
13/46	El Mamy Ould Mohamed	107701
14/46	Souleimane Ould Babe	107702
1546	Sid'Ahmed Ould Mohamed El Hacem	106693
16/46	Bouh Ould Sid'Ahmed	106694
17/46	Sid'Ahmed Ould Mohamed O8/ Dahane	109743
1846	Ahmed Salem Mahmoudi Taleb Mohamed	108764
19/46	Mohamed Lemine Ould Ahmed Bezid	112361
2046	Ethmane Isselmou Tounisi	110522
2146	Souleimane Deddah Moctar	107697
2246	Brahim Tal Ahmed Tal Taleb	106692

23/46	Sidi Brahim Sidi Mohamed Boude	110521
24/46	46El Hacen Mamadou Sy	107706
2546	Khaled Kar Enou	108771

II – SECTION AIR**Pour le Grade de Commandant:****Les Capitaines:**

12/37	Ahmed Taleb Hmoudi Ahamed	100696
23/37	Hamden Cheikhna El Bastamy	98821

III – SECTION MER**Pour le Grade de Capitaine de Corvette****Le Lieutenant de Vaisseau:**

25/37	Cheikhna Cheikh Tijany Diagana	92420
-------	-----------------------------------	-------

IV – CORPS DES INGENIEURS**MILITAIRES****Pour le Grade de Lieutenant Colonel****Ingénieur****Le Commandant Ingénieur:**

16/28	El Hacen Abdi	89735
-------	---------------	-------

	Vleivel	
--	---------	--

**V – CORPS DES INTENDANT
MILITAIRES ET OFFICIERS
D'ADMINISTRATION****Pour le Grade Lieutenant-Colonel:****Le Commandant:**

/16/28	Mohamed Ahmed Khrouv	89735
--------	-------------------------	-------

**VI – CORPS DES MEDECINS,
PHARMACIENS, CHIRURGIENS,
DENTISTES, ET VETERINAIRES,
MILITAIRES****Pour le Grade de Médecin Capitaine:****Les Médecins Lieutenants:**

12/43	Brahim Hbib	108372
1343	Djibril Niang	98916

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°172-2016 du 28 Juin 2016 Portant promotion aux grades Supérieur à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier: Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont promis aux grades ci-après : à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2016.

I – GENERAL DE DIVISION

Général de Brigade	Soultane OULD MOHAMED SOUAD	Mle	G 86 097
---------------------------	------------------------------------	------------	-----------------

II – GENERAL DE BRIGADE

Colonel	Sid'Ahmed OULD AMAR AINANY	Mle	G 87.112
----------------	-----------------------------------	------------	-----------------

III – LIEUTENANT COLONEL

Commandant	Abderrahmane OULD MED EI HADI	Mle	G 104.139
------------	-------------------------------	-----	-----------

IV – COMMANDANT

Capitaine	Sidi Mohamed OULD JIDDOU	Mle	G 111.159
-----------	--------------------------	-----	-----------

V – CAPITAINE

Lieutenant	Daha O/ MOHAMED O/ HOUEIRIYA	Mle	G 114.204
Lieutenant	El Houssen O/ MOUSSA dit CHEIKH SIDIYA	Mle	G 112.203
Lieutenant	Dah O/ MOHAMED LEMINE O/ BEBAT	Mle	G 116.206

VI – LIEUTENANT

Sous-lieutenant	Mohamed OULD HAMADY	Mle	G 118.243
Sous Lieutenant	Abderrahmane OULD MOHAMED	Mle	G 118.264

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

.....

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Divers

Décret n°2016-111 du 14 juin 2016
Portant nomination du président du
Conseil d'Administration de l'Agence de
Promotion d'Accès Universel des
Services.

Article Premier : Est nommé pour compter du 21 Avril 2016, Président du Conseil d'Administration de l'Agence de Promotion d'Accès Universel des Services, pour un mandat de trois ans : Monsieur Mohamed Ali Dedew.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0243 du 31 Mai 2016 Portant nomination des membres de la Commission spéciale de passation des marchés Publics du programme national intégré d'appui à la décentralisation, au développement local et à l'emploi des jeunes (PNIDOLE)

Article Premier: Sont nommés pour un mandat de trois (03) ans les membres de la commission spéciale de passation des marchés publics du (PNIDOLE), objet du rapport de la commission d'évaluation en

date du 27 Avril 2016, validé par l'Autorité de régulation des marchés publics par lettre n°0046/16/P/ARMP du 12 Mai 2016 Monsieur:

- Ismail Sy spécialiste en passation des marchés
- Mhamed Mohamed Abdellahi Ahmed Sid'Ahmed , Ingenious GC
- Mohamed Salem Ould Abderrahmane Informaticien
- Mohamdi Ould Hadji Brahim, spécialiste en développement local
- Mohamed Abdellahi Saleck El Hadrami, Financier
- Yahye Ould Ebnou, Informaticien
- Zekeria Mohamed Vall, Economist.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0246 du 31 Mai 2016 Portant nomination d'un agent comptable.

Article Premier: Madame **Fatimetou Mint Mohamed Mahmoud** numéro national d'Identification 7318976406, matricule **48025** Attaché d'Administration Général (option gestion des hôpitaux) précédemment en service des à la Direction des Affaires Administratives et Financière, est nommée à compter du 04/12/2012 Comptable à l'Institut Pédagogique National, en remplaçant Monsieur Sidina Ould Saad Bou, Inspecteur des Services Financiers Matricule 49789 S.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Arrêté n°450 du 24 Mai 2016 Portant la mise en place d'une commission Technique chargée du suivi de l'octroi des titres miniers et de la négociation des conventions minières.

Article Premier : Conformément à la Loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée portant Code Minier, il est mis en place, au sein du Département, une commission technique chargée de suivi de l'ensemble du processus de négociation des conventions minières, de vérification de l'octroi des titres miniers et de carrières et de leur renouvellement.

Article 2 : La commission technique est composée de :

Président : Le Conseiller chargé des Affaires Juridiques.

Les membres :

- Le Conseiller Technique chargé des Mines,
- Le Directeur Général des Mines,
- Le Directeur du Cadastre Minier et de la Géologie,
- Le Directeur du Contrôle et du Suivi des Opérateurs Miniers,
- l'Attaché Juridique chargé des Mines,
- Le Chef Service du Cadastre Minier,
- Le Chef Service de la Géologie.

Article 3 : La Commission Technique a pour mission de :

- Vérifier la conformité des dossiers de demande de permis ;

- Statuer sur les capacités techniques et financières du demandeur de permis d'exploitation ;
- Statuer sur les dossiers d'appel d'offres ;
- Vérifier le respect des engagements par titulaire du permis ;
- Négocier les conventions minières relatives au permis de recherche, permis d'exploitation et autorisation d'exploitation de carrière industrielle ;
- Préparer et soumettre à la signature du Ministre les conventions minières types ;
- Engager et suivre le processus d'approbation de la convention par voie législative, le cas échéant.

Article 4 : Dans le cadre de son fonctionnement, cette commission est composée de 2 comités :

- a- Comité de vérification :
- Membres :
- Le Conseiller Technique chargé des Mines,
 - Le Directeur Général des Mines,
 - Le Directeur du Cadastre Minier et de la Géologie,
 - Le Directeur du Contrôle et du Suivi des Opérateurs Miniers,
 - l'Attaché Juridique chargé des Mines,
 - Le Chef Service du Cadastre Minier,
 - Le Chef Service de la Géologie.
- b- Comité de négociation :
- Le Conseiller Technique chargé des Mines,
 - Le Directeur Général des Mines,
 - Le Directeur du Cadastre Minier et de la Géologie,

- Le Directeur du Contrôle et du Suivi des Opérateurs Miniers,
- l'Attaché Juridique chargé des Mines,

Article 5 : Le Secrétariat du comité technique est confié à l'attaché Juridique chargé des Mines, il est chargé notamment de :

- La rédaction des correspondances, procès verbaux et rapports ;
- La préparation, l'organisation et la tenue des réunions.

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°0931 du 29 mai 2015, portant la mise en place d'une commission Technique chargé du suivi de l'octroi des titres miniers et de la négociation des conventions minières.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°394 du 02 Mai 2016
Portant autorisation pour le Groupement CCC-CDE à importer des substances explosives destinées exclusivement aux travaux de réalisation de la route Atar-Tidjikdja.

Article Premier : Il est accordé au Groupement « CCC/CDE », B.P 5505, ilot C TZ, tel : 22805101, Nouakchott, une autorisation provisoire d'importation de substances explosives destinées exclusivement aux travaux de réalisation de la route Atar-Tidjikdja dans le cadre du marché n°161/CCM/2011.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour l'importation des quantités ci-après :

- Vingt mille (20.000) détonateurs électriques.

Article 3: Les substances explosives importées seront acheminées suivant un itinéraire reliant le point d'importation au dépôt temporaire du Groupement CCC/CDE situé au PK 39 de l'axe routier Atar- Tidjikdja. Les quantités de substances explosives et l'itinéraire de leur transport devront être communiqués à la Direction Générale des Mines, une semaine au moins, avant leur date d'importation.

Article 4: La validité de la présente autorisation est de six (06) mois à compter de sa date de délivrance.

Article 5: Le Groupement CCC/CDE est tenu de se conformer aux dispositions de la Loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée, portant Code minier et de l'Ordonnance n°85.156 du 23 juillet 1985 réglementant les substances explosives dans la République Islamique de Mauritanie.

Article 6: Si Le Groupement CCC/CDE constate la disparition de tout ou partie des substances explosives du dépôt, elle doit en faire la déclaration, immédiatement, auprès des autorités administratives et sécuritaires les plus proches et la Direction Générale des Mines.

Article 7: Cette autorisation porte le n°246 du registre spécial tenu à la Direction Générale des Mines.

Article 8: Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur, et de la Décentralisation, du Pétrole, de l'Energie et des Mines ainsi que le Wali de l'Adrar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la fonction
Publique, du Travail et de la
Modernisation de
l'Administration**

Actes Divers

Arrêté n°0244 du 31 Mai 2016/ Portant Admission à la retraite de certains Fonctionnaires (A compter du 01 Avril 2016).

Article Premier: Les Fonctionnaires dont les noms suivent, sont à compter du 01 avril 2016 radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à pension pour limite d'âge ou de service.

1/Limite d'âge

Noms et Prénoms	Corps	Matricules
Mariam Hamoye Ba	Infirmière Médico-sociale	34853 H
Mohamed O/ Hacem	Professeur Licencié	42932 P
Syedne Aly Ould M'Boiri	Infirmier Diplômé d'Etat	44677 L
Amina N'Diaye	Docteur en Médecine	45562 Y
Wgué Mariem	Inspectrice du Trésor	50780 U
Wane Mamadou Birane	Inspecteur du Trésor	96042 S

II/Limite de Services

Noms et Prénoms	Corps	Matricules
Néma Bâ	Secrétaire d'Administration Générale	26012 Y
Diop Laty Gueye	Surveillant des Travaux Publics	10171 N
Med El Moctar O/ Beddi	Secrétaire d'Administration Générale	40438 D
Fatimetou Mint N'Dah	Secrétaire d'Administration Générale	40571 Y
Abidine O/ Mana O/ Zeidane	Instituteurs Adjoints	40850 B
Zoani Mint Med Mahmoud	Institutrice adjoined	40852 D
Garaye O/ Ahmed Salem	Instituteur	4083 E

Med Lemine O/ Yahfoudou	Instituteur	40855 G
Kaza O/ Boibou	Instituteur	40859 L
Med Salem O/ Ahmed Salem	Instituteur	40862 P
Haroune Demba	Instituteur	40863 Q
Amadou Youssouf Aw	Instituteur Adjoint	40864 R
Mohameden O/ Med O/ Sabar	Instituteur Adjoint	40866 T
Cherive Mint Abdellah	Institutriste	40867 U
Sid'El Moctar OMaata	Inspecteur de l'Enseignement Primaire	40873 B
Med O/ Ahmed Fall	Instituteur Adjoint	40876 E
Brahim Ould Beilil	Ouvrier Spécialisé	41072 S
Zeine El Abidine O/ Med Abdel Haye	Professeur de college	41218 B
El Ide O/ Saleck	Surveillant des Travaux Publics	41297 M
Med Lemine O/ Mohamed	Bibliotheca ire	43796 D
Mohamed Aly O/ Dedew	Administrateur des Régies Financieres	56417 X

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

.....

Arrêté Conjoint n° 332 du 11 juillet 2016 portant nomination et reconversion de certains fonctionnaires.

Article premier : les fonctionnaires dont les noms suivent, ayant acquis une expérience dans le domaine de l'Administration Générale, des Finances et de la Diplomatie, sont à compter du 01/06/2016, nommés ou reconvertis aux emplois suivants :

1.- Administrateur Civil, GR1, 9ème échelon (indice 589) AC néant : Monsieur Mohamed Lemine Ould Ahmedou, NNI 4177577280, Mle 28124T, professeur d'Enseignement Secondaire 12ème échelon (indice 577) ;

2.- Inspectrice Principale du Trésor Stagiaire, GR2, 5ème échelon (indice 382) AC néant : Zeinabou Mint Bella, NNI 6400683129, Mle 38407W, Inspectrice du Trésor, GR2, 9ème échelon (indice 366),

Titulaire d'une Maîtrise en Economie de l'Université de Nouakchott ; Durée de Stage : un an ;

3.- Inspecteur Principal du Trésor, GR2, 9ème échelon (indice 450) AC néant : Nagi Ould Mohamed Mahmoud Ould Nagi, NNI 4586938329, Mle 69050D, Professeur d'Enseignement Secondaire 6ème échelon (indice 450), Titulaire d'une Maîtrise en Economie de l'Université de Nouakchott ;

4.- Conseiller des Affaires Etrangères, GR2, 1er échelon (indice 303) AC néant : Sid'Ahmed El Bekaye ould Hamadi, NNI 273470606, Mle 62498G, Administrateur Civil GR2 1er échelon (indice 303).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Arrêté n°0241 du 30 Mai 2016 Portant nomination de deux Fonctionnaires.

Article Premier: Les Fonctionnaires dont les noms suivent, sont només conformément aux indications ci-après:

- Direction des Affaires Financières
- Chef service du Suivi Projet et programmes, à compter du 22 Avril 2016.
- **Mr Moulaye Ahmed Mohamedou Boucheloul**, administrateur Civil NNI: 61 18163257, Matricule 62947U en remplacement de Mohamed Vadel Mohamedou Taleb El Hasse, NNI: 5665654862, administrateur de Régies Financière, Matricule 74380X.
- Direction de la Planification, de la Coopération et de l'Information Sanitaire
- Service des Etudes et de la Programmation
- Chef Division du Suivi et d'Evaluation, à compter du 21/04/2016
- **Mr Saleck Jelal Telbe**, Ingénieur Principal NNI: 9008469153, Mle 91739Q, en remplacement de H'Bibi Mohamed Vall Ahmed Lemhamed, NNI: 4016679306, Ingénieur Principal, Mle 91738P.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0242 du 31 Mai 2016 Portant Régularisation de la situation Administrative d'un Fonctionnaire.

Article Premier: Dr: Mohamed Lemine Ould Moulaye El Mehdi, chirigien dentiste Mle 84605, est mis position de stage sur sa demande pour préparer son diplôme de Master 2 en pilotage des politiques et actions de santé public à l'Ecole de Haute Etudes en Santé Publique Rennes (France) à compter du 01/09/14.

Article 2: Il est mis fin à la mise en position de stage de l'intéressé à compter du 01/09/15

Article 3: Les Salaires de l'intéressé ont été payés localement.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Des Pêches, de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret 2016-117 du 29 Juin 2016 Portant délimitation du domaine public terrestre et maritime du Port de Tanit et l'implantation d'un pole halieutique.

Article Premier: Le domaine public terrestre et maritime délimité ci – dessous est mis à la disposition du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime pour l'approbation de son plan de lotissement afin d'implanter d'un pole halieutique de à Tanit:

Point	Abscisse	Ordonnée
A	383 330 420	2058503.806
B	383 937 850	205 7738 786
C	384 023 789	205 7045 253
D	384 622 357	2055694 685
E	384 304 853	2055188 965
F	383 843 441	2055506 947

G	383 584 475	2055823 277
H	382 955 429	2057431 936
I	382 655 654	2057885 071
J	382 544 175	2058110 295

Article 2: Toute activité dans ce domaine quelque soit sa nature, est soumise à une autorisation formelle du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime à qui est confiée la gestion de ce domaine.

Article 3: Le domaine public terrestre et maritime délimité ci-dessous est mis à la disposition du Port de Tanit

Point	Abscisse	Ordonnée
K	184 120 088	2056820 73
L	384 484 52	2056552 33
M	383 400 29	2056741 77
N	383 253 46	2056657 87
O	383 533 875	2056008 41
P	383 689 9	2056076 28

Q	383 555 38	2056385 39
R	384 192 04	2056652 96

Article 4: Toute activité dans ce domaine quelque soit sa nature, est soumise à une autorisation formelle des autorités du Port de Tanit

Article 5: les droits des tiers dans ce domaine sont préservés.

Article 6: Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 7: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, Le Ministre de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°393 du 29 Avril 2016 Portant 1^{ère} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2016.

Article Premier: La pêche hauturière de fond et la pêche côtière céphalopodière sont fermées du 01 Mai au 30 juin 2016 sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne à l'exception des catégories suivantes:

- A- Les navires de pêches aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe (catégorie1) ;
- B- Les chalutiers et palangriers de fond de pêche pour le merlu noir (catégorie 2);
- C- Les navires de pêche des espèces demersales autre que le merlu noir avec des engins autres que le chalut (catégorie 3) ;
- D- Les navires de pêches au crabe avec comme engin les casiers (catégories 4) ;
- E- Les navires de pêches expérimentales sur la langouste rose.

Toutefois, la pêche hauturière pour la catégorie des navires de pêches aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe (catégorie 1) ;

Sur l'ensemble de la ZEE mauritanienne. Le zonage prévu pour la catégorie 1, autorisée à pêcher durant le mois de Mai 2016, est le suivant:

- a) Au nord du parallèle 19°19'12N ligne joignant les points suivants:

20°46'30 N 17°03'00 W

20°40'00 N 17°08'30 W

20°10'12 N 17°16'12 W

19°35'24 N 16°51 00 W

19° 19 12 N 16° 45 36 W

19° 19 12 N 16° 41 24 W

- b) Au sud du parallèle 19° 19 12 N jusqu'à 17° 50 00 N zone à l'Ouest des 9 miles de distance à la ligne de base.

- c) Au sud du parallèle 17° 50 00 N zone à l'ouest de six miles de distance à la ligne de base.

Concernant les catégories 2 et 3 autorisées à pêcher pendant la fermeture de pêche le zonage est défini par les coordonnées ci-après:

- a) Au sud du 19° 19 12 zone à l'ouest de la ligne déterminée par les points suivants:

20° 46 30 N	17° 03 00 W	20° 03 00 N	17° 36 00 W
20° 40 00 N	17° 08 30 W	19° 45 00 N	17° 00 00 W
20+ 36 00 N	17° 11 00 W	19° 19 12 N	16° 50 50 W
20° 36 00 N	17° 36 00 W		

- b) – Au sud du parallèle 19° 19 12 N et jusqu'au 17° 50 00 N zone à l'ouest de dix huit miles de distance à la ligne de base.

- c) Au sud du parallèle 17° 50 00 N zone à l'ouest de douze miles de distances à la ligne de base

Concernant la catégorie 4 autorisée à pêcher pendant la fermeture de pêche, le zonage est défini par les coordonnées ci-après:

- a) - Au nord du parallèle 19° 15 60 N à l'ouest de la ligne joignant les points suivants:

20° 46 30 N	17° 03 00 W	19° 45 00 N	17° 00 00 W
20° 40 00 N	17° 08 30 W	19° 19 12 N	16° 50 50 W
20° 36 00 N	17° 11 00 W		
20° 36 00 N	17° 36 00 W		

- b) Au sud du parallèle 19° 16 12 N et jusqu'au 17° 50 00 zone à l'ouest de dix huit miles de distances à la ligne de base.

- c) Au sud du parallèle 17° 50 00 N, zone à l'ouest de douze miles de distances à la ligne base.

Concernant la pêche expérimentale à la langouste rose, elle est autorisée à opérer dans la zone 8 conformément aux dispositions du décret 2015-159 en date du 1^{er} / 10 / 2015.

Article 2: La pêche artisanale céphalopodière est fermée du 05/Mai/2016 au 20 juin 2016 sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne.

Article 3: La durée de cet arrêt pourra être révisée en fonction des résultats du suivi biologique mené par l'institut mauritanienne de recherche Océanographiques et des Pêches.

Article 4: Le Secrétaire Générale du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la garde côtes Mauritanienne, le directeur Général de l'exploitation, des Ressources Humaines, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°412 du 10 Mai 2016 modifiant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n°393/2016 en date du 29 Avril 2016 portant 1^{ère} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2016.

Article Premier: l'article premier de l'arrêté N°393/2016 en date du 29 Avril

2016 portant première fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2016, est modifié ainsi qu'il suit:

La pêche hauturière de fond et la pêche coutrière céphalopodière sont fermées du 01

Mai au 30 Juin 2016 sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction

mauritanienne, à l'exception des catégories suivantes:

A – Les navires de pêche aux crustacés, à l'exception de la langouste et du crabe

(Catégorie 1);

B – Les chalutiers et les palangriers de fond de pêche pour le merlu noir (Catégorie 2);

C - Les navires de pêches des espèces demersales autre que le merlu noir avec des engins autres que le chalut (catégorie 3);

D – Les navires de pêches aux crabes avec comme les casiers

Le zonage prévu pour les catégories autorisées pour la pêche pendant une partie ou toute la période de l'arrêt biologique instauré par arrêté n°393/2016 en date du 29/04/2016, à savoir des catégories (1); (2) et (3), est modifié ainsi qu'il suit:

La catégorie des navires de pêche aux crustacés, à l'exécution de la langouste et du crabe (catégorie 1).

a) Au nord du parallèle 19° 19 12 N ligne joignant les points suivant

20° 46 30 N 17° 03 00 W

20° 40 00 N 17° 08 30 W

20° 10 12 N 17° 16 12 W

19° 35 24 N 16° 51 00 W

19° 19 12 N 16° 45 36 W

19° 19 12 N 16° 41 24 W

19° 00 00 N 16° 22 00 W

b) Au sud du parallèle 19° 00 00 N jusqu'à 17° 50 00 N zone à l'ouest des 9 miles calculés à partir de la laisse de basse mer

c) Au sud du parallèle 17° 50 00, zone à l'ouest de six (6) miles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Concernant les chalutiers et palangriers de fond de pêche pour le merlu noir (catégorie 2), le zonage est défini par les coordonnées-après:

a) Au nord du 19° 15 00 N, à l'ouest de la ligne qui relie les points suivants:

20° 46 30 N 17° 03 00 W

20° 36 00 N 17° 11 00 W

20° 36 00 N 17° 36 00 W

20° 03 00 N 17° 36 00 W

19° 45 70 N 17° 03 00 W

19° 29 00 N 16° 51 50 W

19° 15 60 N 16° 51 50 W

19° 15 60 N 16° 49 60 W

b) Au sud du parallèle 19° 15 60 N et jusqu'au 17° 50 00 N, à l'ouest de la ligne des 18 miles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

c) Au sud du parallèle 17° 50 00 N à l'ouest de douze (12) miles nautiques calculés à partir de la laisse basse de mer.

Concernant les navires de pêches des espèces demersales autre que le merlu noir avec des engins autres que le chalut (catégorie 3), le zonage est défini par les coordonnées ci-après:

a) Au sud du 19° 45 50 N à partir de la ligne des trois (3) miles à partir de la ligne de base cap Blanc cap Timorais.

b) Au sud du parallèle 19° 48 50 N et jusqu'au 19° 21 00 N à l'ouest du méridien 16° 45 00 W.

c) Au sud du parallèle 19° 21 00 N, à partir de la ligne des 3miles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Article 2: Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'article premier de l'arrêté n°393/2016 en date du 29 Avril 2016 portant 1^{er} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche hauturière de fond, au titre de l'année 2016.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde côtes Mauritanienne, le Directeur Général d'exploitation des Ressources, Halieutiques, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté Conjoint n°431 du 18 Mai 2016
Fixant la redevance pour l'occupation
temporaire et révoquant le Domaine
Public Maritime.**

Article Premier: La redevance pour occupation temporaire et révoquant le domaine public maritime est fixée à cinq cent ouguiyas (500 UM) par mètre care et par an.

Toute autorisation faite en cours d'année sera payée au prorata du reste de l'année à compter de la date de signature de la lettre d'attribution portant autorisation d'occupation temporaire et révoquant le domaine public maritime.

Article 2: Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, notamment l'arrêté n°168 du 13 février 2011 et l'arrêté conjoint n°111 du 04 février 2016.

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, Le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE DE
L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

**Décret n°2016-119 du 29 juin 2016
Portant nomination des Membres du
Conseil d'Administration du Centre**

**National des Ressources en Eau
(CNRE).**

Article Premier : Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du Centre National des Ressources en Eau (CNRE) pour une période de 3 ans, Messieurs :

- Le Directeur de l'Hydraulique, Représentant du Ministère chargé de la tutelle/Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

- Le Directeur des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Economie et des Finances, Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances.

- Le Directeur de l'Institut National de Recherches en Santé Publiques (INRSP) Représentant du Ministère de la Santé).

- Le Conseiller Technique du Ministère de l'Agriculture, chargé de l'Aménagement du territoire, Représentant le Ministère de l'Agriculture

- La Directrice des Affaires Administratives et Finances du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines, Représentant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines.

- Un Représentant du Personnel du CNRE.

Article 2 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE L'ARTISANAT**

**Décret n°2016-120 du 29 Juin 2016
Portant nomination des membres du
Conseil d'Administration de l'Institut
National de Musique des Beaux-arts et
des Techniques du spectacle.**

Article Premier : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Musique, des Beaux-arts et des Techniques du spectacle, pour un mandat de trois (03) ans renouvelables :

Membres :

- Le Chef de Service de la Normalisation Comptable à la Direction de la Tutelle Financière au Ministère de l'Economie et des Finances, représentant son Département ;
- L'Inspectrice Chargée de l'Artisanat au Ministère de la Culture et de l'Artisanat, représentant son Département ;
- Chargé de Mission au Ministère de l'Education Nationale, représentant son Département ;
- Le Conseiller Chargé de la Communication au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, représentant son Département ;
- Le Directeur de l'Institut National de la Promotion de formation technique et professionnelle au Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la

- Communication, représentant son Département ;
- Un représentant de l'Association des Artistes Musiciens ;
- Un représentant de l'Association des Cinéastes ;
- Un représentant de l'Association du Théâtre ;
- Un représentant de l'Association des artistes peintres ;
- Un représentant du personnel de l'Institut.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de la Culture et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES CHARGE DU BUDGET**

Décret n° 2016 – 136 du 20 Juillet 2016 Portant concession définitive de terrains à Nouakchott au profit de deux écoles privées

Article Premier : sont concédés, à titre définitif, au profit des deux établissements scolaires dont les raisons sociales suivent, les deux lots, situés à Nouakchott-Ouest, respectivement indiqués par le tableau qui suit:

Concessionnaires	Lots	Superficies	Ilots	Mouquataas
Ecole Privée «El Karama»	709 Bis	3240 m2	A. Résidentiel	Tevragh-Zeïna
Ecole Privée «El H. O. Tall»	6 Bis	3000 m2	Zone ambassade	Tevragh-Zeïna

Article 2: Les terrains sont destinés à la construction de complexes scolaires.

Article 3: La présente concession est consentie en contrepartie des sommes indiquées par le tableau:

Concessionnaires	Lots	Ilots	Prix (UM)
Ecole Privée «El Karama»	709 Bis	A. Résidentiel	1.623.100
Ecole Privée «El Hadj Oumar Tall»	6 Bis	Zone ambassade	1.503.100

Article 4: Le présent décret doit être enregistré conformément aux dispositions du code général des impôts.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6: Le Ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des finances chargé du budget est chargé de l'Exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république islamique de Mauritanie.

**III - TEXTES PUBLIES A
TITRE D'INFORMATION**

IV - ANNONCES

Avis

Le conseil d'administration de BSA GAZ S.A. réuni le 24/02/2016 à 10 h 30 mn, sanctionné par un procès verbal ayant fait l'objet d'un acte de dépôt n° 001616/16NK au rang des minutes, de Me Thioye Mamadou Sow, notaire à Nouakchott a décidé entre autres projets, du changement de la dénomination de la société BSA GAZ S.A.

Laquelle, décision a été rectifiée par une assemblée générale extraordinaire de ladite société du 04/04/2016, ayant fait l'objet d'un acte de dépôt n° 6451/16/NK au rang minutes du notaire soussigné.

Désormais, la société BSA GAZ S.A. prend la dénomination de Mauri-Gaz S.A.

Me Thioye Mamadou Sow

Notaire à Nouakchott charge n° 13.

Avis

Par acte de dépôt n° 001249/16/NK du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme APM TERMINALS MAURITANIE, enregistré au rang des minutes de l'étude du notaire soussigné, les actionnaires de ladite société ont procédé à une augmentation de son capital.

Ainsi le capital de la société anonyme APM TERMINALS MAURITANIE, passe de quinze millions d'ouguiyas (15.000.000) UM à trois cent millions d'ouguiyas (300.000.000) UM, la présente augmentation de capital est réalisé par une incorporation de réserves d'une valeur de deux cent quatre vingt cinq millions d'ouguiyas (285.000.000) UM.

Le présent avis vous est adressé afin de procéder à toutes les formalités légales relatives aux actes de société commerciales.

Me Thioye Mamadou Sow

Notaire titulaire de la charge n° 13 Nouakchott.

Avis

N° 001700/16/NK

A Comparu,

Monsieur; Ahmédou Saleck Mayoumermed, né 25/12/1966 à R'Kiz titulaire de la CNI n° 7170054634 délivrée le 13/05/2012 à Arafat.

Lequel ici présent en sa qualité de gérant de la société «Moustaghbel-Sarl» requiert auprès du notaire soussigné l'établissement du présent avis de liquidation judiciaire constatant la faillite société ainsi que le confirme le jugement n° 2016/2/ du 26/04/2016 rendu par le tribunal de commerce Nouakchott.

Me Thioye Mamadou Sow

Notaire titulaire de la charge n° 13 Nouakchott.

**Récépissé n°0194 du 01 Août 2016
portant déclaration d'une Association
dénommée: «Association
TENEVERDINE»**

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

But de l'association: Culturels - Environnementaux

Durée: Indéterminée

Siège: Aoudaghost (Noudach)

Composition du Bureau Exécutif:

Président: El Ghoth 0/ Mohamed Abdallahi 0/
Sidina

Secrétaire Général: Mohamed Abdallahi 0/ El Ghoth

Trésorière: Tahya Mint El Ghoth

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i> <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an / Ordinaire.....4000 UM Pays du Maghreb.....4000 UM Etrangers.....5000 UM Achats au numéro / Prix unitaire.....200 UM</p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		